

DECISION N°2024-20 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de Comasel SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données pour le mois de février 2024 soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°24/0260/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de février 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Énergie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

5

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 254 713 151 FCFA portant sur le mois de février 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de février 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de février 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 397 786 061 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 146 819 294 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 250 966 767 FCFA pour le mois de février 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 691	2	303	10 533	15 529
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 449 474	14 747	2 511 529	134 843 545	146 819 294
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	33 366 067	42 658	6 662 616	357 714 720	397 786 061
Ecart de revenus = (B) - (A)	23 916 593	27 911	4 151 087	222 871 175	250 966 767
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	21 808 459	9 298	4 872 240	169 370 640	196 060 637
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	56 292	24	20 301	705 711	782 328
Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh)	48 157	139	7 460	784 767	840 523
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - E_p * Th) + \sum E_p * (Ts4 - Th)$	23 916 593	27 911	4 151 087	222 871 175	250 966 767

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 408 325 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la

redevance tableau Senelec s'élève à 6 661 941 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 746 384 FCFA pour le mois de février 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 691	2	303	10 533	15 529
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 120 119	1 330	203 307	7 083 569	10 408 325
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 012 439	858	129 987	4 518 657	6 661 941
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 107 680	472	73 320	2 564 912	3 746 384

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 254 713 151 FCFA pour le mois de février 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période allant du 1er au 29 février 2024 est fixé à deux cent cinquante-quatre millions sept cent treize mille cent cinquante-et-un (254 713 151) de FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent cinquante millions neuf cent soixante-six mille sept cent soixante-sept (250 966 767) de FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions sept cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt-quatre (3 746 384) de FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Moustapha TOURE

